

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/101 DU 7 OCTOBRE 2003 RELATIVE AU TRAITEMENT DE LA DMFA (DÉCLARATION MULTIFONCTIONNELLE/MULTIFUNCTIONELE AANGIFTE) AU SEIN DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE – PROPOSITION D’UNE PROCEDURE SPECIALE POUR LES FONDS DE SECURITE D’EXISTENCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Banque-carrefour du 22 septembre 2003 ;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour du 30 septembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Par sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance près la Banque-carrefour a autorisé les fonds de sécurité d’existence à consulter la banque de données relative aux déclarations des employeurs à l’ONSS (à l’aide du message électronique A820-L) et à recevoir les mutations de ces déclarations d’employeurs (à l’aide du message électronique A820-M).

1.2. Les deux messages électroniques contiennent les données sociales à caractère personnel suivantes relatives aux déclarations des employeurs :

Des données relatives à l’employeur: l’année/le trimestre de la déclaration, le numéro d’immatriculation, l’indication de curatelle, le numéro d’entreprise unique, le montant net à payer, la conversion en un régime de cinq jours et la date de début de vacances.

Des données relatives au travailleur: le NISS du travailleur, le code de validation ORIOLUS, le nom et le prénom du travailleur, l’indice, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre ONSS, la notion « travailleur frontalier », l’activité par rapport au risque et le numéro d’identification de l’unité locale.

Des données relatives aux occupations: le nombre d’occupations, les dates de début et de fin de l’occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le type de contrat, le nombre moyen d’heures de prestation par semaine du travailleur de référence, le nombre moyen d’heures de prestation par semaine du travailleur, la mesure concernée visant à la réorganisation du temps de travail, la mesure concernée visant à la promotion de l’emploi, le statut du travailleur, la notion de « pensionné », le type d’apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, le

nombre de jours contre forfait, la catégorie « personnel naviguant » et le paiement en dixièmes ou douzièmes.

Des données relatives aux prestations: le nombre de prestations, le code de prestation, le nombre de jours de prestation, le nombre d'heures de prestation et le nombre de minutes de vol.

Des données relatives aux rémunérations: le code salaire, la fréquence du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle, le montant de la rémunération, le salaire brut de référence, la cotisation sur le salaire brut de référence, la référence « nombre de jours », les dates de début et de fin de la période de référence, le salaire de l'étudiant, la cotisation pour l'étudiant et le nombre de jours d'occupation d'un étudiant.

- 1.3. Ces données à caractère personnel relatives à l'occupation et à la rémunération des travailleurs salariés permettent aux fonds de sécurité d'existence de déterminer et de contrôler les droits des assurés sociaux concernés.

2. OBJET DE LA DEMANDE

- 2.1. Les fonds de sécurité d'existence ont pour mission de financer, d'octroyer et de liquider des avantages sociaux à certaines personnes (ces avantages sociaux varient toutefois en fonction du secteur et sont fixés dans des conventions collectives de travail : primes de fin d'année, primes syndicales, rémunérations pour les compensations pour les jours de repos dans le secteur de la construction, ...), de financer et d'organiser la formation professionnelle des travailleurs et des jeunes et de financer et d'assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs en général (article 1er de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence*).
- 2.2. Les données sociales à caractère personnel déclarées par l'employeur à l'ONSS sont en principe traitées par la SmalS-MvM. La Banque-carrefour les met ensuite à la disposition des institutions de sécurité sociale concernées, sous forme des messages électroniques précités. Toutefois, la SmalS-MvM est actuellement confrontée à un retard de traitement des déclarations. Ceci constitue un problème pour les Fonds de sécurité d'existence et leur Association. En effet, certains Fonds de sécurité d'existence doivent impérativement disposer pour début octobre 2003 de données sociales à caractère personnel présentes dans les déclarations des employeurs, notamment en vue du calcul de la prime de fin d'année des travailleurs du secteur concerné.
- 2.3. La Banque-carrefour propose dès lors – uniquement au profit des Fonds de sécurité d'existence qui ont besoin des données avant que la SmalS-MvM ne les ait traitées – de prévoir une procédure dérogatoire : les déclarations devraient, comme dans le passé, être réalisées auprès de l'ONSS, mais la Banque-carrefour communiquerait ensuite les données, sans que celles-ci ne soient traitées par la SmalS-MvM, à l'Association des fonds de sécurité d'existence.

Quant au respect de la vie privée, il est relevé que, tant la Banque-carrefour que l'Association des fonds de sécurité d'existence exercent leurs fonctions respectives (de filtre). La suppression de l'intervention de la SmalS-MvM a comme seule conséquence que le processus de traitement n'est pas réalisé et que par conséquent aucun contrôle de qualité n'est exercé sur les données sociales à caractère personnel.

La Banque-carrefour relève également que cette situation est comparable à l'ancienne situation, dans laquelle l'employeur envoyait personnellement une copie électronique de sa déclaration au fonds de sécurité d'existence concerné.

3. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.1. Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel au sein du réseau, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 3.2. La procédure spéciale précitée vise à offrir aux fonds de sécurité d'existence la garantie que, dans l'attente de l'application de la procédure régulière, ils puissent disposer des données sociales à caractère personnel nécessaires, dans un format identique à celui de la déclaration traitée par l'ONSS.
- 3.3. La communication est pratiquement identique à la communication pour laquelle le Comité de surveillance avait déjà prévu une autorisation (par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Au niveau du contenu, il n'y a pas de différence entre la procédure « normale » et la procédure « spéciale » (il s'agit des mêmes données sociales à caractère personnel).

La seule différence entre les deux procédures est le fait que la SmalS-MvM n'intervient pas pour contrôler la qualité des données sociales à caractère personnel. A l'issue de l'application de la procédure spéciale, les données sociales à caractère personnel seront cependant communiquées une deuxième fois, à savoir par le biais de la procédure normale ; les fonds de sécurité d'existence auront à ce moment la possibilité d'effectuer une comparaison et de régulariser les éventuelles erreurs.

- 3.4. La Commission attire l'attention sur le fait que, du fait de l'absence d'intervention de la SmalS-MvM, il peut se concevoir que la procédure dérogatoire pour laquelle l'autorisation est demandée débouche sur un risque accru d'erreurs dans le calcul des primes, avec le risque de contestation qui en résulte. La balance d'intérêt entre ce risque et les inconvénients résultant de la situation circonstancielle décrite *sub* 2.2. est toutefois de nature à faire considérer comme raisonnablement justifié ledit risque.

Le Comité estime toutefois indispensable que, après la communication normale décrite ci-dessus, les Fonds de sécurité d'existence procèdent à la comparaison des données reçues dans le cadre des deux procédures, et régularisent les éventuelles erreurs.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la communication aux fonds de sécurité d'existence des données sociales à caractère personnel figurant dans les déclarations des employeurs à l'ONSS sous les conditions suivantes :

- cette communication sera faite selon la procédure et moyennant les modalités décrites ci-dessus, en particulier *sub* 2.3. et 3.4 ;
- cette communication est autorisée à la seule fin du paiement, dans les délais, des primes de fin d'année et d'autres avantages supplémentaires pour l'année 2003.

Michel PARISSE
Président